

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAIA AVENIR

19 rue Pierre Gilles de Gennes
Gerland Plaza
69007 Lyon

Références : 20240320-RAP-63-0310_Inspection_GAIA
Code AIOT : 0016400362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95 000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 avril 2023, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Campagnes de mesure des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des eaux de ruissellement internes	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 28 et 29.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	24 mois
10	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conception des casiers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 16.1	Sans objet
6	Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et de sub-surface	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29.2	Sans objet
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Précisions des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures	article 4	
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.5	Sans objet
15	Mise en service de la WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 27	Sans objet
16	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des dépassements récurrents des valeurs limites applicables aux rejets de lixiviats, il est proposé à Mme La Préfère de l'Allier de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié. Dans ce cadre une étude dimensionnement d'une installation de traitement des lixiviats a été remis à l'inspection début janvier 2024 avec un échéancier de mise en conformité. Compte tenu de l'évolution des volumes de lixiviats produits par l'installation, laquelle complique le dimensionnement de l'installation de traitement, GAIA doit proposer des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, accompagnées d'une étude historique portant sur les volumes et la qualité des eaux collectées.

Dans le cadre du dimensionnement de la future unité de traitement des lixiviats, une analyse des concentrations de l'Ex Pont de l'Enfer avec comparaison par rapport aux VL applicables aux lixiviats permettrait de proposer un traitement différent entre les eaux issues de cette canalisation et les lixiviats des casiers en exploitation.

S'agissant des nuisances olfactives, l'étanchéité des talus du casier B6 réalisée durant l'automne 2023 montre son efficacité au regard du nombre réduit de signalement remontée depuis l'achèvement de ces travaux. La campagne de mesures des émissions diffuses réalisée début 2024 a néanmoins montré des anomalies, notamment au droit des anciens casiers, qu'il convient de traiter. L'action nationale "PFAS" a été déclinée et a montré que la première campagne de mesure avait bien été réalisée, conformément à l'AM du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats :

Après une recrudescence durant l'été 2023, les signalements remontés à l'exploitant ont été moins fréquents notamment depuis les travaux d'étanchéité des talus B6 par membrane. L'amélioration a par ailleurs été constatée lors de la visite terrain. Au titre de 2024, un seul signalement pour nuisance olfactive a relevé, le 07 mars 2024, témoignant encore d'une amélioration de la situation. L'origine de ce signalement a été identifiée et corrigée par l'exploitant. La nuisance constatée est la conséquence d'une charge du moteur de valorisation abaissée pour la réalisation d'essais (pb de corrosion de moteur) et qui n'a pas été remise au nominal à l'issue des tests. L'exploitant doit établir un retour d'expérience suite à cet évènement afin que cette situation ne puisse se reproduire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - établir, sous 3 mois, un retour d'expérience suite à l'évènement du 07/03/24 à l'origine de nuisance olfactive afin que cette situation ne puisse se reproduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : <u>Suivi de l'impact olfactif du site (campagnes d'observations inopinés EGIS) :</u> Le rapport EGIS relatif à la campagne de l'été 2023 a été transmis à l'inspection le 10 novembre 2023. Les principales conclusions sont les suivantes : - Nombre d'observations doublé par rapport à l'hiver 2022 (juillet 2023) - Impact olfactif relativement stable par rapport aux observations effectuées pendant l'hiver 2022 - Secteurs nord et sud présentent des perceptions jusqu'à 2km des limites de propriété du site, tandis que le secteur ouest présente des perceptions jusqu'à 3,5 km - Perceptions de forte intensité principalement aux abords du site Lors de la CSS du 22 mars 2023, il avait été demandé à l'exploitant de prévoir lors de cette campagne des observations au moment de l'inversion des points de rosée (au levé du jour ou au crépuscule). Cette demande n'a pas été suivie d'effet. Elle est donc réitérée pour la prochaine campagne. La DREAL demande également qu'une éventuelle corrélation, géographique et temporelle, puisse être recherchée entre les observations et les signalements. A noter que GAIA a renouvelé le contrat passé avec EGIS pour 3 ans. <u>Etude des risques sanitaires de l'ISDND de Cusset (prestation confiée à ARIA technologie) :</u>

La carte avec les points de prélèvement a été transmise à la DREAL le 08/12/2023. GAIA a indiqué que les points ont été choisis en fonction de la proximité avec le site, des expositions, du dégagement autour du capteur (pas d'obstacle), de la communication avec les riverains et ils ont été positionnés aux 4 points cardinaux plus un. Il y a donc 5 capteurs positionnés qui permettront d'analyser les dispersions des traceurs choisis. Comme demandé lors de la CSS du 22/03/23, 3 capteurs ont été installés chez des riverains, dont deux chez des plaignants et le 3e chez le riverain le plus proche du site à l'EST. Le rapport sera remis en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Intégrer lors de la prochaine campagne EGIS des observations au moment de l'inversion des points de rosée (au levé du jour ou au crépuscule) - rechercher, sous 1 mois, une éventuelle corrélation, géographique et temporelle, entre les observations réalisées lors des campagnes EGIS et les signalements pour nuisance olfactive - transmettre le rapport relatif à la campagne ARIA une fois celui-ci achevé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Campagnes de mesure des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2023
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La campagne de mesure des émissions diffuses de biogaz, globale site, a été réalisée par la société RIQUIER Environnement les 09 et 10/01/2024. Le rapport RIQUIER, transmis à la DREAL le 12/02/2024, apporte les conclusions suivantes : - pour plus de la majorité des points (86%), les concentrations de méthane sont basses et considérées comme, sans anomalie ; - les mesures effectuées ont permis de relever et vérifier un certain nombre d'anomalies significatives localisées, toutes cartographiées et identifiées (planche photographique) :

* en partie sud du site, avec le flanc géomembrané entre les casiers qui sont construits et le casier qui est en cours d'exploitation et sur la partie est du site entre le fossé des eaux de ruissellement et le flanc est du site, où les émissions les plus fortes sont au niveau des cunettes en béton qui collectent les eaux ; * les autres zones d'émissions sur les parties plus anciennes sont des points localisés qui correspondent principalement à des puits biogaz ou des puits mixtes lixiviats/biogaz ; * une zone émettrice formée par une diagonale qui semble correspondre à la séparation entre les casiers B1 et B2, sans émission élevée (max à 200 ppm), mais l'accumulation de l'ensemble de ses émissions sur la longueur (environ 70 m) présente une anomalie détectable ; - les anomalies localisées les plus marquantes, avec des valeurs supérieures à 10 000 ppm correspondent : * à deux regards de récupération de lixiviats au nord du site (repères 1 et 2) ; * à une sortie d'ouvrage drainant (repère 18) ; * un puits vertical avec son manchon déconnecté (repère 40) à la sortie d'un tube localisé dans le flanc (repère 45) ; * au sud du site au troisième palier qui est en terre (juste en dessous de la route permettant de descendre sur le bas du site) au droit de l'ancrage de la géomembrane et/ou d'un trou noté sur la géomembrane (repères 51 à 55) ; * et au niveau d'un puits mixte dont la géomembrane n'est pas soudée (repère 58). Le plan d'action visant à supprimer les nuisances olfactives a été mis à jour par l'exploitant pour tenir compte du rapport RIQUIER. Des actions correctives ont déjà été réalisées, notamment avec la reprise des ancrages de la membrane posée sur les talus B6 fin février (repères 51 à 55). L'inspection demande que le plan d'action puisse être complété pour intégrer explicitement l'ensemble des anomalies significatives repérées par RIQUIER (concentrations > à 500 ppm). Le plan d'action mis à jour est à transmettre mensuellement à la DREAL, tout comme le suivi des signalements pour nuisance olfactive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Intégrer dans le plan d'action de suppression des nuisances olfactives l'ensemble des anomalies significatives (concentrations > à 500 ppm) repérées par le rapport RIQUIER Environnement ; - Transmettre mensuellement le plan d'action mis à jour avec le suivi des signalements pour nuisance olfactive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des casiers
Prescription contrôlée : Les casiers B4 à B7 sont subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 16-4 ci-après. Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Les alvéoles seront délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 mètre. Les rehausses successives en périphérie des casiers B4 à B7 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Pente externe : 2/1 (deux mètres à l'horizontale pour un mètre en vertical),
Pente interne : 1/1 maximum,
Hauteur : 10 mètres.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont effectués sur les flancs internes et sur les rehausses des alvéoles des casiers B4 à B7 au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, et de définir et de contrôler leurs conditions de mise en œuvre.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte pour la réalisation des digues.

Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

L'exploitation est conduite par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m².

Constats :

En réponse au constat n°4 du rapport faisant suite à l'inspection du 29/09/03, GAIA a transmis le 16/11/23 un dossier de porter-à-connaissance relatif à l'étanchéité des talus du casier B6 afin de limiter les fuites de biogaz observée depuis l'été 2022. En réponse aux demandes de compléments DREAL émises le 17/11/23, l'exploitant a fourni par courrier daté du 18/12/23 :

- schéma de principe des ancrages réalisés
- les modalités de démontage des membranes lorsque les déchets du casier B7 atteindront leur niveau : celle-ci seront découpées à l'avancement de l'exploitation avec engagement de l'exploitant de minimiser l'impact olfactif.

Au-delà de l'efficacité constatée en termes de réduction des nuisances olfactives, GAIA a observé une augmentation d'environ 120 000 m³ du biogaz capté à partir d'octobre 2023.

L'inspection terrain a montré que les talus du casier B6 était recouvert d'une géomembrane et que les émissions odorantes étaient moins importantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28

Thème(s) : Risques chroniques, Tranchée drainante

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement internes au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche dont la capacité est portée à 4300 m³ au minimum et, en tout état de cause, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Une tranchée drainante est mise en place afin de récupérer les eaux de sub-surface contenues dans le sol granitique du site en aval hydraulique des casiers de stockage de déchets.

Ce dispositif de tranchée drainante est ancré dans le sol afin d'intercepter la totalité de la circulation discontinue et de capter les éventuels écoulements en provenance de l'ancien casier de déchets.

La tranchée drainante est dimensionnée au regard des caractéristiques des circulations discontinues (perméabilité, gradient hydraulique, alimentation, etc) au sein du bassin hydrogéologique concerné.

La tranchée drainante est équipée d'un regard de visite. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires et réalisables pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée. Les eaux de sub-surface détournées par la tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage dans le milieu naturel.
Le débit de rejet au milieu naturel doit respecter les orientations 3.D.-2 du SDAGE (3l/s/ha).

Les eaux issues de la tranchée drainante doivent également respecter les valeurs limites fixées pour les eaux de ruissellement, pour pouvoir être rejetées au milieu naturel.

Constats :

En 2023, 105 362 m³ de lixiviats ont été rejetés vers le STEP de Vichy Rhue. Ce volume est supérieur au volume rejeté en 2022 (78 104 m³). Ce volume est par ailleurs en augmentation constante ces dernières années.

La moitié des lixiviats produits par le site proviennent de la canalisation de l'ex Pont-de-l'Enfer, soit environ 50 000 m³ en 2023, alors même que cette canalisation a été obturée en 2014 en amont et que le Pont de l'Enfer a été détourné plus en amont vers le fossé extérieur de collecte des lixiviats. Par ailleurs, les volumes collectés par cette conduite réagissent à la pluviométrie.

GAIA doit proposer sous 3 mois des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par cette ancienne conduite, accompagnées d'une étude historique portant sur les volumes et la qualité des eaux collectées en comparant notamment avec ceux provenant des anciens casiers.

Dans le cadre du dimensionnement de la future unité de traitement des lixiviats, une analyse des concentrations de l'Ex Pont-de-l'Enfer avec comparaison par rapport aux VL applicables aux lixiviats permettrait de proposer un traitement différent entre les eaux issues de cette canalisation et les lixiviats des casiers en exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- proposer sous 3 mois des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, accompagnées d'une étude historique portant sur les volumes et la qualité des lixiviats collectés en comparant notamment avec ceux provenant des anciens casiers ;
- y joindre une analyse comparative entre les concentrations des eaux provenant de la conduite et les VL applicables aux lixiviats afin de déterminer si un traitement spécifique est possible pour ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et de sub-surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et de sub-surface

Prescription contrôlée :

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, et des eaux issues de la tranchée drainante prévue à l'article 26 sont réalisées avant rejet.

La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

Constats :

Les eaux issues de la tranchée drainante communiquent avec les eaux de l'ex Pont de l'Enfer. Compte tenu des analyses avec dépassements régulier en azote, ammonium, métaux totaux (même en soit, les valeurs de pH et de conductivité permettraient un rejet au milieu naturel), ces eaux sont envoyées avec les lixiviats vers la station d'épuration de Vichy Rhue. Les mesures de la qualité de ces eaux sont réalisées mensuellement à l'initiative de GAIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 28 et 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences d'auto-surveillance et des VL
Prescription contrôlée : Article 28 – Cf. tableau des VL de rejets Article 29.3 - La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous: Composition des lixiviats : périodicité trimestrielle
Constats : Des dépassements récurrents des valeurs limites applicables aux rejets de lixiviats sont constatés sur les rejets en lixiviats du site. Entre février 2017 et décembre 2022, les dépassements suivants ont été relevés : - en concentration : 8 dépassements, pour le paramètre phénol, 1 pour la DBO5, 1 pour l'indice hydrocarbure, 1 pour les matières en suspension, 2 pour le chrome hexavalent, 21 pour l'azote global, 3 pour le chrome total, 2 pour le mercure et 5 pour l'arsenic ; - en flux : 3 dépassements pour le phénol, 2 pour la DCO, 19 pour l'azote global, 13 pour l'arsenic, 27 pour les métaux totaux et 1 pour le zinc et ses composés. L'année 2023 a montré plusieurs dépassements des VL applicables aux lixiviats rejetés. - en HCT (2,4 mg/L pour une VL à 0,7) le 03/05/23, - en MES (1030 mg/L pour une VL à 300) et P total (6,57 mg/L pour une VL à 6) le 02/08/23, - en As (0,46 mg/L pour une VL à 0,4) et azote (981,35 mg/L pour une VL à 600) le 03/11/23. De plus, le contrôle inopiné diligenté par la DREAL et réalisé le 07/06/2023 par EUROFINs (rapport 23Z003413) a relevé un dépassement de la VL en fluorures (0,7 mg/L pour une valeur limite fixée à 0,6). Par ailleurs, le rapport d'activité 2023 fait référence à d'autres dépassements qui n'apparaissent pas dans GIDAF : - DCO : dépassement de la valeur limite de concentration en juin et octobre 2023 ; - Azote global : dépassement de la valeur limite de flux en juin et novembre 2023 ; - Phosphore total : dépassement de la valeur limite de concentration en juin et octobre 2023 ; - Somme des métaux : dépassement de la valeur limite de concentration et de flux en février, mai, août et novembre 2023. Enfin, les données saisies dans GIDAF depuis aout 2023 n'ont pas été validées par l'exploitant et aucune donnée n'a été saisie depuis novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mise en conformité des rejets de lixiviats au regard de VL imposées par l'AP - Transmettre à la DREAL les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets selon les dispositions de l'article 29.6 de l'AP et via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois
--

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : La première campagne de recherche des PFAS dans les rejets du site a été réalisée le 20 mars 2024 par la société EUROFINS. Les prélèvements ont été effectués sur les 2 points de rejets "lixiviats bruts" et "eaux de ruissellement". Les 2 prochaines campagnes seront réalisées sur les 2 prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par la société EUROFINS France. Les analyses sont réalisées par EUROFINS Suède. Ces sociétés ont été retenues au niveau du groupe suite à des essais interlabo menée par le CIRSEE et qui a abouti à un classement des laboratoires. EUROFINS est accrédité par le COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors

cette impossibilité.
Constats : Pour ce qui concerne les rejets en lixiviats, les prélèvements ont été réalisés sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation. En revanche, les prélèvements réalisés sur les eaux de ruissellement, de part leur nature variable, ont été faits de manière ponctuelle. Comme le prévoit l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant doit justifier l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24h. Ces justifications seront transmises avec les résultats de la première campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - justifier l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24h pour les rejets des eaux de ruissellement. Ces justifications seront transmises avec les résultats de la première campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le contrat passé avec EUROFINs (devis) prévoit un seuil de quantification à 100 ng/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats de chaque campagne seront saisis dans l'application GIDAF par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en service de la WAGABOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Au niveau des installations est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation d'épuration doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation d'épuration du biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive de l'installation d'épuration du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, incidentelle ou accidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à 1 an. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par message électronique en date du 24/11/23, GAIA a transmis les procédures suivantes établies par WAGA ENERGY :

- WB20-NT-2023-5(3) - Notice d'instruction d'ensemble OVC MTr Npa

- WE-PO-2021-005(0) - Procédure d'urgence WAGABOX

- WB20-LST-2023-001(0) - Vérif sécurité process (signé)

Sur la procédure WB20-LST-2023-001(0) relative aux "vérifications à faire sur les machines neuves", les EIPS référencé "nœuds 2.1 et 9" sont associés à des actions complémentaires portant la mention "à confirmer sur site".

Interrogés en séance, les représentants de WAGA ENERGY ont confirmé que ces contrôles avaient bien été effectués et qu'ils étaient conformes.

L'exploitant doit cependant confirmer que les vérifications effectuées aux nœuds 2.1 et 9 sont concluantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Confirmer que les vérifications effectuées aux nœuds 2.1 et 9 lors de la mise en service de la WAGABOX sont concluantes en transmettant sous 1 mois les justificatifs correspondants.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mise en service de la WAGABOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 178.5

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en biogaz

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz de l'installation d'épuration est munie d'une vanne

manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes » / « fermées » de la vanne sont clairement identifiées. La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique(détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
Constats : Le dernier test de la chaîne de coupure a été réalisé le 1er février 2024 dans le cadre de l'obtention du marquage CE (certification obtenue et marquage appliqué). Le prochain test de coupure est programmé semaine 39 (avec l'ensemble des points de contrôle prévue à la procédure WB20-LST-2023-001(0). Concernant les vannes de fermetures en amont, GAIA a précisé que la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite amont d'alimentation en biogaz (périmètre ne relevant pas de WAGA ENERGY). WAGAENEGY a par ailleurs confirmé qu'à l'entrée de l'installation, un détecteur d'O2 analyse le gaz en continu. En cas de teneur supérieure à 3.5%, cela entraîne un arrêt d'urgence de la WAGABOX. L'arrêt d'urgence de la WAGABOX entraîne la fermeture des deux vannes « client ». La convention d'accès au poste d'injection, signée entre GRDF et SUEZ le 12/02/24 et valable jusqu'au 31/10/27, a été remise le 15/03/24 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en service de la WAGABOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Event du collecteur des condensats
Prescription contrôlée : Les condensats de l'unité d'épuration du biogaz sont renvoyés vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site.
Constats : Le rail HALFEN a été installé le 15/03/2024, après passage de l'inspection. La photo en attestant a été présenté en séance. L'inspection terrain a par ailleurs permis de constater que des rochers avaient été installés en limite sud-est de la WAGABOX pour assurer une protection contre les chocs (zone de retournement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation 2023
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment : • la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets ménagers des déchets industriels banals, • l'aire géographique concernée par la collecte des déchets, • la nature, les quantités, la provenance des déchets provenant des départements limitrophes, • la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,

• un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en terme d'intégration paysagère,
• un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets.
L'exploitant adresse également ce rapport aux maires des communes de CUSSET et SAINT ETIENNE DE VICQ et à la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°1770/09 du 13 mai 2009.

Constats :

La version provisoire du rapport annuel d'exploitation a été transmis à l'inspection le 12/03/24.

Celui-ci appelle les commentaires suivants :

- expliciter en quoi les travaux réalisés ont empêché la réalisation du suivi des eaux de ruissellement lors du 4e trimestre 2023 (page 17),
- mettre à jour les VLE applicables aux installations de valorisation et de destruction du biogaz (page 21),
- vérifier les valeurs de tassements et commenter les tassements cumulés sur l'année (notamment bornes 10 et 18),
- vérifier l'exhaustivité des dépassements de VL constatés en 2023 sur les rejets en lixiviats (page 51),
- détailler les conséquences des travaux d'étanchéité des talus du casier B6 sur la captation du biogaz (page 60),
- ajouter les inspections DREAL du 17/01/23 et du 22/03/23 (page 63).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le rapport annuel d'exploitation 2023 avant le 01/04/2024, afin de répondre aux observations formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite